Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153e Assemblée de l'UIP

Arusha

(République-Unie de Tanzanie)

5-9 octobre 2026

Assemblée de l'UIP 153e
5-9 octobre 2026, Arusha (Tanzanie)

181e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires

Arusha, du 4 au 8 octobre 2026

SOMMAIRE

Page

- **Inde :** M. Abhishek Banerjee
 Décision 1
- **Mauritanie :** Mme. Ghame Achour Salem et al.
 Décision 4
- **Türkiye :** M. Aykut Erdoğdu
 Décision 8
- **Ukraine :** Mme Yulia Volodymyrivna Tymoshenko
 Décision 11

F

#IPU153

Inde

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 181e session (Arusha, du 4 au 8 octobre 2026)



© Abhishek Banerjee

IND-02 – Abhishek Banerjee

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

Cas IND-02

Inde : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juillet 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :
- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président du Lok Sabha (août 2026)
- Communication au plaignant : août 2026

A. Résumé du cas

M. Abhisek Banerjee est un membre éminent du All Indira Trinamool Congress (TMC), parti d'opposition qui a gouverné l'État du Bengale-Occidental de 2011 à 2026. M. Banerjee, élu pour la première fois au Lok Sabha (la chambre basse du Parlement indien) en 2014, est devenu Secrétaire général du TMC en 2021. Avant mai 2026, M. Banerjee bénéficiait d'un dispositif de sécurité de catégorie Z+ mis en place par le Ministère de l'intérieur en raison des diverses menaces de mort qu'il avait reçues. Cependant, à l'issue des élections régionales au cours desquelles le Parti du peuple indien (Bharatiya Janata Party, BJP), au pouvoir à l'échelle nationale, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée législative du Bengale-Occidental, le dispositif de

sécurité de M. Banerjee a d'abord été revu à la baisse, puis supprimé purement et simplement, sans justification, notification ou évaluation préalable de la sécurité.

Le plaignant allègue qu'au cours des élections régionales de 2026 et à la suite du changement de pouvoir politique au Bengale-Occidental, M. Banerjee a été victime de nombreuses menaces, intimidations et violences dans le cadre d'une montée des tensions. Dans les semaines qui ont suivi les élections, des rassemblements hostiles auraient été autorisés à plusieurs reprises juste devant la résidence familiale de M. Banerjee et des personnalités de haut rang du BJP ont fait des déclarations préjugeant de sa culpabilité dans le cadre d'une vague de procédures engagées à son endroit. Le 30 mai 2026, M. Banerjee a été agressé physiquement à Sonarpur, dans le district de South 24 Parganas, au Bengale-Occidental, alors qu'il tentait de se rapprocher de citoyens touchés par les violences postélectorales[1]. Selon le plaignant, une procédure a été engagée contre cinq de ses agresseurs, mais d'autres sont toujours en liberté et aucun effort n'a été fait pour identifier le commanditaire de l'agression. Plusieurs autres incidents violents, notamment des attaques contre le domicile de M. Banerjee, restent également impunis. Le plaignant a établi des parallèles avec d'autres attaques et intimidations ayant visé des membres du TMC, notamment Mme Mahua Moitra dont la permanence a été cernée en juillet 2026 par une foule menaçante brandissant des drapeaux du BJP et bombardant ses fenêtres de pierres et autres projectiles pendant quatre heures (voir le cas IND-01)[2].

Le plaignant allègue de nombreuses violations du droit à un procès équitable, notamment la démolition, le 18 juillet 2026, du bureau parlementaire de M. Banerjee à Amtala, que les autorités qualifient de construction illégale, sur la base d'une ordonnance rendue trois jours auparavant. Selon le plaignant, la démolition a été effectuée sans que soient respectées les *Directives relatives à la démolition de structures, W.P. (C) n° 295 de 2022, 2024 INSC 866* de la Cour suprême, qui exigent un préavis, une audience effective en personne, une ordonnance définitive motivée répondant aux objections de la partie concernée, ainsi qu'un délai minimum de 15 jours après réception de l'ordonnance définitive avant son exécution afin de permettre à la partie concernée de former un recours judiciaire. Un rapport d'inspection préalable à la démolition, une vidéo de l'opération et un rapport de démolition identifiant les policiers et les fonctionnaires civils ayant participé à l'opération doivent également être fournis. De plus, le plaignant affirme que l'ordonnance de démolition n'a pas respecté le délai obligatoire de 15 jours pour exercer un recours judiciaire, qu'aucune réponse adéquate aux objections concernant la propriété du bâtiment n'a été formulée, que la plainte initiale et les pièces justificatives n'ont pas été fournies, qu'aucune possibilité de régularisation n'a été proposée, et que l'existence de mesures moins restrictives n'a pas été examinée. Lorsque la Haute Cour de Calcutta a ordonné l'arrêt immédiat de la démolition le 19 juillet 2026, le bien immobilier avait déjà été entièrement détruit. Le plaignant allègue que des membres du BJP étaient présents lors de la démolition et ont emporté du matériel de bureau ainsi que des documents confidentiels du parti hors du bâtiment.

Le plaignant indique en outre que, le 27 août 2026, le bureau personnel de M. Banerjee à Calcutta a été pris d'assaut par un important contingent de policiers et d'agents anti-émeutes, soi-disant pour retirer un panneau de rue portant le nom du TMC, ce à quoi ses collègues du parti se sont opposés au motif qu'aucun préavis n'avait été donné à cette fin et aucun arrêté adopté en ce sens, à l'exception d'un document non signé proposant le retrait d'un panneau non spécifié dans cette rue. Ils ont refusé de laisser la police entrer tant qu'un mandat en bonne et due forme n'avait pas été présenté. Une fois M. Banerjee arrivé sur les lieux, il a demandé aux autorités de lui présenter un mandat justifiant l'opération, en précisant que son parti était prêt à se plier à toute décision respectant la légalité, soulignant qu'il avait déjà saisi la Haute Cour de Calcutta, laquelle avait autorisé le dépôt de la plainte le lendemain. La situation a continué à s'envenimer à mesure que les effectifs policiers se renforçaient et a dégénéré en violences à l'endroit de M. Banerjee, d'autres membres de son parti et de son collègue parlementaire, M. Derek O'Brien, ainsi que des agents de sécurité du TMC présents sur place, dont certains ont signalé des blessures et des contacts physiques dégradants.

Le plaignant affirme que l'effet combiné de la réduction des mesures de sécurité de M. Banerjee, des violences, des intimidations, des restrictions à la liberté de circulation et de la destruction des infrastructures du parti est tel que les droits et la capacité de M. Banerjee à exercer librement son mandat parlementaire ne sont plus garantis. De plus, le plaignant souligne l'asymétrie dans

[1] Voir ici.
[2] Voir ici.

l'application de la loi à l'égard de M. Banerjee : alors que les mesures adoptées à son endroit ont été rapides et publiques, la divulgation des informations relatives aux commanditaires des violences et la responsabilité des défaillances concernant la protection de M. Banerjee restent inadéquates. Selon le plaignant, les agressions dont a été victime M. Banerjee étaient motivées par des considérations politiques et ont été coordonnées, facilitées ou tolérées par les autorités et constituent un manquement à l'obligation de protéger un parlementaire de l'opposition en exercice contre des menaces prévisibles, tout en le maintenant dans une situation dans laquelle ses droits et les infrastructures de son groupe ont été à plusieurs reprises mis à mal.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *constate* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié, conformément à la section I.1. a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I du Règlement et des pratiques révisés du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;

2. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ;

3. *prend note* que la plainte porte sur des allégations de mauvais traitements et d'autres actes de violence, de menaces et d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice et d'atteinte au droit à la vie privée, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;

4. *considère*, par conséquent, la plainte recevable en vertu des dispositions de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;

5. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;

6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Mauritanie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 181e session (Arusha, du 4 au 8 octobre 2026)



© Facebook

MRT-04 – Ghame Achour Salem
MRT-05 – Mariem Cheick Samba Dieng

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

Cas MRT-COLL-01

Mauritanie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : deux femmes parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 d) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : avril 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :
- Communications des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2026)
- Communication du plaignant : juillet 2026
- Communication aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (mai et juillet 2026)
- Communication au plaignant : juillet 2026

A. Résumé du cas

Le cas concerne les situations de deux femmes parlementaires, Mmes Ghame Salem et Mariem Dieng, membres de l'Assemblée nationale de Mauritanie.

Selon le plaignant, Mme Mariem Dieng aurait diffusé un live sur son compte Facebook le 9 avril 2026, dans lequel elle dénonçait les discriminations et les violations subies par les militantes issues des "harratines", une communauté longtemps soumise à un statut de servitude et d'esclavage générationnel sous l'autorité des tribus dominantes en Mauritanie. Le soir même, Mme Dieng a été arrêtée par les forces de l'ordre avec son nourrisson de trois mois.

Réagissant à cette situation, Mme Ghame Salem aurait diffusé à son tour un live sur son compte Facebook afin de soutenir sa collègue et de dénoncer son arrestation jugée arbitraire. Le même jour, Mme Salem a également été arrêtée.

Le 10 avril 2026, le Ministère de la justice aurait publié un communiqué officiel relatif aux arrestations des deux députées. Ce document allègue que les deux élues auraient, lors de leurs diffusions en direct sur les réseaux sociaux, commis des faits susceptibles de constituer des infractions pénales.

Le Ministère aurait indiqué que la retransmission en direct des faits constituerait un cas de flagrant délit, excluant l'application de l'immunité parlementaire. Le plaignant allègue que du 9 au 15 avril 2026, les autorités auraient refusé de communiquer aux familles et aux avocats des deux députées toute information concernant leur lieu de détention.

Le 20 avril 2026, le parquet aurait inculpé les deux députés d'"outrage délibéré aux symboles nationaux par le biais des médias numériques et de diffusion de propos racistes visant à porter atteinte à la paix civile et à la cohésion sociale via les réseaux sociaux" ainsi que de "menaces et diffamation, incitation à des rassemblements en vue de perturber l'ordre public, calomnie et incitation à la violence". Les députées ont été placées en détention provisoire dans l'attente de leur procès.

Selon le plaignant, ni Mme Dieng ni Mme Salem n'ont pu bénéficier d'un entretien confidentiel avec un avocat depuis leur arrestation respective. La seule occasion pour chacune d'entre elles de se trouver en présence de leurs avocats aurait été lors de leur comparution devant le Procureur de la République le 20 avril 2026, ce qui ne saurait être assimilé à un entretien juridique effectif au sens des garanties protectrices du droit international des droits de l'homme.

À l'issue de l'audience du 20 avril 2026, le plaignant allègue que Mme Dieng et son nourrisson auraient été transférés à la prison de l'École de police, un établissement distinct des prisons ordinaires, créé sous la présidence de Mohamed Ould Ghazouani et principalement destiné à la détention d'opposants politiques. Les conditions de détention dans cet établissement seraient particulièrement préoccupantes. Mme Salem aurait, quant à elle, été transférée à la prison pour femmes.

Le 4 mai 2026, Mmes Salem et Dieng ont été condamnées à une peine de quatre ans de prison ferme. À l'issue de la procédure en appel, les deux députées ont été condamnées le 8 juillet 2026 à deux ans de prison et à la privation de leurs droits civils et politiques pour une durée de cinq ans. Le jugement rendu en appel a eu pour effet de suspendre l'exécution de la moitié de la peine infligée en première instance (quatre ans d'emprisonnement).

Le lendemain de leur condamnation en appel, le 9 juillet 2026, les deux députées ont bénéficié d'une grâce présidentielle et ont été libérées le 10 juillet 2026. Selon le plaignant, la grâce présidentielle comprend une remise de peine pour les deux députées ainsi que l'annulation des amendes et des frais de justice, mais n'évoque pas le rétablissement de leurs droits civils et politiques.

Concernant la continuité de leur mandat parlementaire, le Conseil constitutionnel a adopté une décision le 15 juillet 2026 indiquant "qu'il n'était pas possible de confirmer la perte de la qualité de membre de l'Assemblée nationale des deux députées, dès lors que la décision de la chambre pénale de la Cour d'appel est susceptible de recours". Selon le plaignant, cette décision signifierait que les deux députées conserveraient leurs sièges à l'Assemblée nationale jusqu'à ce que la Cour suprême rende sa décision. Cependant, lorsqu'elles ont tenté d'accéder à leurs bureaux au sein de l'Assemblée le 14 juillet 2026, Mmes Salem et Dieng en auraient été empêchées par l'unité de la Garde nationale chargée de la sécurité de l'Assemblée nationale.

Le 16 juillet 2026, les deux députées ont pu accéder à l'enceinte de l'Assemblée nationale. Toutefois, le Président de celle-ci leur aurait interdit de participer aux séances en cours. Mmes Salem et Dieng ont refusé de quitter la salle et ont décidé d'organiser un sit-in dans leurs bureaux, estimant que cette décision constituait une violation de leurs droits.

Le 17 juillet 2026, le Président de l'Assemblée nationale aurait signé une décision d'expulsion temporaire de deux mois visant les deux députées en raison de leur sit-in, considéré comme un manquement à la discipline parlementaire et une atteinte à la dignité de l'institution parlementaire. La décision aurait été annoncée, avec effet immédiat, lors d'une séance publique tenue par l'Assemblée nationale le 20 juillet 2026.

Le 29 septembre 2026, la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé par les avocats des deux députées contre leur condamnation en appel. La Cour suprême a confirmé que les poursuites pouvaient être engagées sans levée préalable de leur immunité parlementaire, considérant que les faits relevaient du délit de flagrance. La Cour a également maintenu la privation des droits civiques des deux députées pour une durée de cinq ans. Le 1er octobre 2026, le Conseil constitutionnel a confirmé la perte de leur mandat parlementaire. Le plaignant a indiqué que les deux députées allaient être remplacées.

Dans une lettre du 7 octobre 2026, M. Bamba Meguett, le Président de l'Assemblée nationale a souligné que celle-ci attachait une grande importance à la coopération avec l'UIP et son Comité des droits de l'homme des parlementaires, ce qui expliquait la transmission des observations officielles des autorités parlementaires. Il a souligné que l'institution parlementaire s'engageait à réunir et à transmettre, dans les plus brefs délais, les copies des décisions de justice rendues dans cette affaire afin de permettre au Comité d'apprécier la situation à la lumière de leurs motifs et contenu.

En parallèle, le Président a déclaré que, conformément au principe de séparation des pouvoirs, l'Assemblée s'était abstenue d'intervenir dans une procédure relevant de l'autorité judiciaire. Le Président a également confirmé que les deux députées avaient bénéficié d'une grâce présidentielle, mais que celle-ci ne saurait être assimilée à une annulation de la condamnation judiciaire ni à la suppression des peines complémentaires qui y étaient attachées. Ainsi, selon le Président, l'absence d'intervention de l'Assemblée nationale dans cette procédure ne saurait être interprétée comme une renonciation de sa part à l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles.

Pour ce qui est de l'interdiction de Mmes Dieng et Salem d'accéder aux locaux de l'Assemblée nationale avant la perte officielle de leur mandat parlementaire le 1er octobre 2026, le Président a indiqué que les mesures prises dans le cadre du fonctionnement interne et de la discipline parlementaire devaient être appréciées au regard des événements intervenus au sein de l'institution et des dispositions du Règlement intérieur applicables.

M. Bamba Meguett a indiqué que les procédures de remplacement des personnes concernées avaient été mises en œuvre pour permettre à leurs suppléants de siéger à l'Assemblée nationale.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *constate* que la plainte concernant le cas de Mmes Ghame Achour Salem et Mariem Cheick Samba Dieng est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne deux parlementaires en exercice au moment des faits allégués ; et iii) porte sur des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;

2. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations fournies dans son courrier ; *se réjouit* de la volonté des autorités parlementaires de poursuivre une coopération soutenue avec le Comité afin de parvenir à une résolution satisfaisante de ce cas ;

3. *prend note* de la grâce présidentielle accordée aux deux députées, qui a permis leur libération ; *regrette néanmoins* que cette grâce n'ait pas abouti au rétablissement de leurs droits civils et politiques ;

4. *déplore* que Mmes Dieng et Salem aient été poursuivies et condamnées pour des actes qui semblent relever de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression au moyen de publications sur leurs réseaux sociaux ; *souligne* à cet égard que la liberté d'expression constitue un droit fondamental et un pilier de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle comprend non seulement les discours, opinions et expressions accueillis favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;

5. *se déclare préoccupé* par le fait que les deux députées concernées sont deux femmes parlementaires et que les poursuites engagées contre elles, la privation de leurs droits civils et politiques et la perte ultérieure de leur mandat parlementaire peuvent avoir un effet dissuasif sur la participation politique des femmes mauritaniennes et sur leur capacité à exercer pleinement leur mandat et à exprimer publiquement leurs opinions, dans un contexte où les femmes

parlementaires sont susceptibles d'être exposées à des formes spécifiques de violence, d'intimidation ou de pressions en raison de leur engagement politique ;

6. *attend avec intérêt* de recevoir, de la part des autorités parlementaires, les copies des décisions de justice afin de comprendre les éléments retenus contre les deux députées justifiant leur condamnation au pénal et la perte de leur mandat parlementaire ;

7. *regrette* la détention de Mme Dieng avec son nourrisson et de Mme Salem dans un lieu de détention dont les conditions auraient été inadaptées ainsi que leur incapacité de s'entretenir avec leurs avocats respectifs et leur famille immédiatement après leur placement en détention ;

8. *souligne* qu'une procédure judiciaire en flagrant délit ne saurait faire obstacle au rôle institutionnel de suivi de l'Assemblée nationale qui, tout en respectant le principe de séparation des pouvoirs, a le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux de ses membres, notamment le droit à la défense, le droit à un procès équitable et le droit à des conditions de détention conformes aux exigences de dignité humaine et aux normes internationales applicables ;

9. *est également préoccupé* par la décision d'exclusion temporaire prononcée par le Président de l'Assemblée nationale à l'égard des deux députées avant qu'elles n'aient officiellement perdu leur mandat pour avoir protesté contre le refus des autorités parlementaires de les accueillir au sein de l'Assemblée nationale ; *souhaite* recevoir davantage d'informations à cet égard ;

10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Türkiye

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 181e session (Arusha, du 4 au 8 octobre 2026)



M. Aykut Erdoğdu © Plaignant

TUR-188 – Aykut Erdoğdu

Cas TUR-188

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : février 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition avec la délégation turque à la 153e Assemblée de l'UIP (octobre 2026)

Suivi récent :
- Communication des autorités : lettre de la Présidente de la délégation de Türkiye auprès de l'UIP (août 2026)
- Communication du plaignant : mars 2026
- Communication aux autorités : septembre 2026
- Communication au plaignant : juillet 2026

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

M. Aykut Erdoğdu est un ancien membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye et ancien Vice-Président du Parti républicain du peuple (*Cumhuriyet Halk* Partisi, CHP). Il a par le passé occupé un poste de haut responsable au sein du Ministère du trésor et des finances et a gagné en notoriété pour avoir dénoncé publiquement des faits supposés de corruption. Le plaignant fait savoir que, par suite de la candidature de Mr Erdoğdu aux élections locales de mars 2024 à Istanbul – dans le cadre desquelles il a réduit de manière significative l'écart électoral généralement observé dans un bastion traditionnel du parti au pouvoir – et ses critiques virulentes de l'arrestation en mars 2025 du maire d'Istanbul Ekrem İmamoğlu et d'autres figures de l'opposition, M. Erdoğdu a été placé en détention le 31 mai 2025 et arrêté le 3 juin 2025.

D'après le plaignant, M. Erdoğdu a été accusé d'agir en tant qu'intermédiaire dans des faits de corruption liés à un projet municipal de transformation des déchets en énergie. Les faits supposés remonteraient à 2020, lorsqu'il était parlementaire et Vice-Président du CHP. Le plaignant affirme que

ces accusations reposent principalement sur la déclaration d'un des coaccusés, lequel a témoigné en application de la disposition du "repentir effectif", et que ces allégations ne sont étayées sur aucun élément de preuve concret ou concordant. Il signale également des incohérences dans les déclarations de témoins, des retards dans le recueil des témoignages de corrupteurs supposés et l'absence de mesures d'enquête concernant d'autres individus qui seraient aussi impliqués, tout en constatant que les témoins clés ont été libérés après une brève détention. Il ajoute que les données de télécommunication versées au dossier ne corroborent pas ces accusations.

Le plaignant fait savoir qu'un acte d'accusation a été émis environ six mois après l'arrestation de M. Erdoğdu et que l'affaire était pendante devant la quarantième Haute Cour pénale d'Istanbul, où la première audience s'est tenue en mars 2026. D'après le plaignant, M. Erdoğdu est resté en détention provisoire tout au long de la procédure, malgré l'absence d'une forte suspicion de culpabilité et dans des circonstances dans lesquelles la détention devrait être exceptionnelle.

Des sources publiques confirment que le procès dans cette affaire s'est poursuivi tout au long de l'année 2026. Par suite d'une réorganisation de la Cour d'assises d'Istanbul fin juin 2026, la même chambre de première instance a continué à connaître de cette affaire sous le nom de trente-troisième Haute Cour pénale d'Istanbul. Le 3 septembre 2026, M. Erdoğdu se trouvait encore en détention provisoire, après que la Cour a ordonné le maintien en détention de 51 des 53 accusés qui s'y trouvaient alors.

Le plaignant indique que de récentes dispositions législatives autorisant la libération de certains détenus semblent pouvoir s'appliquer à M. Erdoğdu. Il n'en a pourtant, pour l'heure, pas bénéficié, contrairement à de nombreux autres détenus. Le plaignant conclut que la procédure engagée contre M. Erdoğdu est motivée par des considérations politiques. Il ressort d'informations officielles que ces dispositions ont profité à des milliers de détenus condamnés. Les informations dont dispose le Comité n'ont toutefois pas permis d'établir si ces dispositions étaient directement applicables à la détention provisoire de M. Erdoğdu. Le plaignant juge néanmoins sa détention continue comme étant disproportionnée et motivée par des considérations politiques.

Dans une communication datée du 26 août 2026, la délégation de Türkiye auprès de l'UIP a rejeté l'allégation selon laquelle cette procédure était liée aux déclarations ou activités politiques de M. Erdoğdu. Renvoyant aux informations transmises par les autorités judiciaires, la délégation a fait savoir que l'acte d'inculpation reposait sur les déclarations de coaccusés de M. Erdoğdu, un relevé bancaire faisant état d'un retrait de 1,25 million d'USD et les registres des antennes relais qui, d'après l'accusation, permettent de localiser les personnes concernées dans les lieux en question et font état de communications entre elles. La délégation de Türkiye a insisté sur le fait que cette affaire avait trait à des faits présumés de corruption, lesquels doivent faire l'objet d'un examen par les tribunaux compétents.

Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 153e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), un membre de la délégation turque appartenant au parti au pouvoir, le Parti de la justice et du développement (APK), a réitéré la position de sa délégation, à savoir que la procédure pénale contre M. Erdoğdu portait sur des actes de corruption présumés et était sans rapport avec ses activités politiques. Le membre de la délégation a indiqué que M. Erdoğdu était accusé d'avoir sollicité un pot-de-vin en lien avec un projet municipal et qu'un accord avait été signé en vue d'un transfert de droits à la suite du paiement allégué. Le membre de la délégation a estimé que les demandes du Comité visant à avoir accès à l'acte d'accusation et aux éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale pendante outrepassaient son mandat et étaient contraires au principe d'indépendance de la justice au regard de l'article 138 de la Constitution turque. D'après le membre de la délégation, même le Parlement turc n'est pas en droit de demander de telles informations dans le cadre d'une procédure en cours, une fois celle-ci arrivée à son terme, la décision judiciaire pourra toutefois être transmise au Comité.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *constate* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;

2. *constate* que la plainte concerne un membre de la Grande Assemblée nationale de Türkiye en exercice au moment des faits allégués ;

3. *constate* que la plainte porte sur des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, et d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;

4. *considère*, par conséquent, la plainte recevable en application de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner ce cas ;

5. *remercie* les autorités turques pour leur coopération et les informations transmises ; *remercie* en particulier un membre de la délégation turque à la 153e Assemblée de l'UIP de s'être entretenu avec le Comité ; et *prend acte* de la position de la délégation selon laquelle la procédure contre M. Erdoğdu porte sur des actes de corruption présumés et est sans rapport avec ses activités politiques, ainsi que les explications fournies quant aux restrictions en matière de partage d'informations et de preuves dans le cadre d'une procédure en cours ;

6. *reste préoccupé* que M. Erdoğdu se trouve en détention provisoire depuis juin 2025 ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées concernant les motifs factuels et juridiques justifiant sa détention continue, le contrôle judiciaire de sa détention et les raisons pour lesquelles des mesures moins restrictives n'ont pas été envisagées de manière plus approfondie, en particulier eu égard au fait que d'autres individus seraient également impliqués dans cette affaire ;

7. *souhaite*, en particulier, recevoir des informations sur les options existantes en application du droit turc qui permettraient la libération de M. Erdoğdu dans l'attente de son procès, y compris s'il serait susceptible de bénéficier de dispositions récentes en matière de libération ou d'autres mesures ; et *souhaite également* être tenu informé des avancées et du calendrier prévisionnel de la procédure visant M. Erdoğdu et des garanties à sa disposition pour contester les éléments de preuve retenus contre lui et présenter sa défense ;

8. *prie* la Secrétaire générale de porter cette décision à la connaissance des autorités turques pertinentes et du plaignant ;

9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Ukraine

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 181e session (Arusha, du 4 au 8 octobre 2026)



© Mme Yulia Tymoshenko

UKR-04 – Yulia Volodymyrivna Tymoshenko

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas

Mme Yulia Volodymyrivna Tymoshenko est une parlementaire expérimentée et ancienne Première Ministre de l'Ukraine (2005 et 2007-2010). Elle dirige le parti politique Batkivshchyna depuis 1999. Arrivée en deuxième position au second tour des élections présidentielles de 2010, elle a été emprisonnée pendant près de trois ans dans le cadre d'une série d'affaires pénales dans lesquelles elle a été condamnée. Elle a ensuite été libérée pendant les manifestations de l'Euromaïdan de 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour suprême d'Ukraine ayant jugé que ces affaires étaient motivées par des considérations politiques. Elle a été réélue au Parlement en 2019, prenant la tête de son parti, dans l'opposition face au Gouvernement du Président Zelensky.

Le plaignant affirme que, immédiatement après avoir appelé à traduire en justice les responsables dans l'affaire historique

Cas UKR-04

Ukraine : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : septembre 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition avec des membres de la délégation ukrainienne du parti au pouvoir et de l'opposition à la 153e Assemblée de l'UIP (octobre 2026)

Suivi récent :
- Communication des autorités : lettre du Président de la Verkhovna Rada (octobre 2026)
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre au Président de la Verkhovna Rada (septembre 2026)
- Communication au plaignant : septembre 2026

"Midas", dont l'enquête a mis au jour un vaste système de corruption dans l'entreprise publique du secteur de l'énergie Energoatom, impliquant de hauts fonctionnaires et des hommes d'affaires proches du Président Zelensky, Mme Tymoshenko a subi de multiples atteintes. Le plaignant signale que, le 21 novembre 2025, soit 12 jours après avoir prononcé un discours dans lequel elle appelait à ce que tous les responsables soient traduits en justice et demandait que l'opposition dispose d'un accès lui permettant de procéder à l'audit financier des monopoles d'État, le Procureur général a ouvert la procédure pénale n° 1123 visant Mme Tymoshenko, sur le fondement d'un mémoire transmis par le bureau national anticorruption ukrainien (organisme d'État responsable de l'enquête "Midas"). Il souligne que les pièces présentées à l'appui des chefs d'accusation ultérieurement portés contre Mme Tymoshenko ne contiennent aucun témoignage, aucune trace écrite, ni aucun élément de preuve d'une infraction qui lui serait reprochée. Il en conclut que l'opération menée contre elle visait avant tout à trouver des motifs de suspicion, et non à vérifier des informations existantes. Il ajoute que la surveillance secrète de la vie privée de Mme Tymoshenko a été autorisée en l'absence de tout élément de preuve justifiant une telle opération.

D'après le plaignant, les 13 et 14 janvier 2026, des enquêteurs du bureau national anticorruption ont procédé à deux perquisitions dans les bureaux utilisés par Mme Tymoshenko et son parti politique Batkivshchyna. Le plaignant insiste sur le fait que ces "perquisitions d'urgence" ont été menées sans autorisation judiciaire préalable et qu'elles étaient donc illégales. Il signale également que les autorités n'ont sollicité l'autorisation de ces perquisitions par la justice que le 14 janvier 2026, au moyen d'une demande *ex post facto* présentée auprès de la Haute Cour anticorruption, alors même que rien ne les empêchait de demander cette autorisation en temps et en heure.

Mme Tymoshenko a ensuite été informée qu'elle était soupçonnée d'avoir violé l'article 369 du Code pénal ukrainien en cherchant à influencer des votes au Parlement en échange de pots-de-vin. Le 16 janvier 2026, un juge de la Haute Cour anticorruption a fixé des conditions de libération sous caution d'un montant de 33 280 000 UAH (660 407 EUR), lui imposant initialement de s'abstenir de toute communication avec 66 de ses collègues parlementaires, obligation qui a ultérieurement été levée en appel. Le 19 janvier 2026, lors d'une audition à huis clos qui s'est tenue sans que Mme Tymoshenko en ait été informée, l'empêchant ainsi d'y assister et de contester les arguments des enquêteurs, un juge d'instruction de la Haute Cour anticorruption a en partie fait droit aux demandes du bureau national anticorruption. Le plaignant met en exergue qu'il s'agit là d'une nouvelle violation du droit de Mme Tymoshenko à un procès équitable.

D'après le plaignant, toutes les charges portées contre Mme Tymoshenko reposent sur un unique enregistrement d'une réunion qui se serait tenue le 12 janvier 2026 entre celle-ci, M. Ihor Kopytin et deux autres parlementaires. Des copies de l'enregistrement audio ont été rendues publiques immédiatement après la perquisition. S'en est suivie une vaste campagne relayée par plusieurs chaînes audiovisuelles, versant dans le sensationnalisme et impliquant de nombreuses déclarations préjugeant de la culpabilité de Mme Tymoshenko. Tout au long de l'enquête préliminaire, la défense a demandé instamment et de manière répétée au bureau national anticorruption et aux juges d'instruction de lui donner accès au fichier original ou à une copie morcelée non modifiée de l'enregistrement audio, sans succès. Mme Tymoshenko a seulement été autorisée par les enquêteurs à écouter l'enregistrement dans les locaux du bureau national anticorruption, sans possibilité de le soumettre à un examen technique indépendant complet. Bien que la chambre d'appel de la Haute Cour anticorruption ait accordé à la défense, en mai 2026, l'accès à la version originale de l'enregistrement, le ministère public s'y est opposé, ce que le Président de la Haute Cour anticorruption a également contesté. Le plaignant a ajouté qu'un juge de la Haute Cour anticorruption, M. Oleh Tkachenko, avait déposé une plainte pour ingérence dans la gestion de cette affaire.

D'après le plaignant, les charges portées contre Mme Tymoshenko par le ministère public aggravent de manière artificielle les accusations dont elle fait l'objet. Elle est en effet soupçonnée d'avoir proposé des avantages indus à M. Kopytin et à ses collègues, infraction qui relève de l'article 369, paragraphe 1 du Code pénal ukrainien et qui est passible d'une peine légère. Le ministère public a toutefois qualifié l'infraction au regard de l'article 369, paragraphe 4, lequel renvoie aux avantages indus effectivement accordés à un agent de la fonction publique occupant un poste à responsabilités, infraction grave passible d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement. Le plaignant allègue qu'aucun avantage indu n'a été accordé et qu'aucun des bénéficiaires présumés ne saurait être considéré comme un agent de la fonction publique, dans la mesure où il ressort clairement de la Constitution ukrainienne, de la jurisprudence et des normes européennes définies par le Parlement

européen[1] qu'un parlementaire n'est pas un agent de la fonction publique et que la confusion entre les deux est erronée et incompatible avec les principes de liberté du mandat parlementaire et de sécurité juridique. Le plaignant souligne que la tentative des autorités d'accroître la peine encourue en l'espèce, en considérant M. Kopytin comme un agent de la fonction publique, est encore un autre exemple d'atteinte au droit de Mme Tymoshenko à un procès équitable.

Le plaignant estime que, prises dans leur ensemble, les atteintes consécutives présumées aux droits de Mme Tymoshenko sont le reflet de persécutions systématiques à l'endroit d'un leader de l'opposition faisant suite à un conflit politique. Cette persécution se caractérise par l'utilisation sélective de mesures procédurales à l'endroit d'un leader de l'opposition, accompagnée de tentatives répétées de restreindre l'ouverture et le caractère contradictoire de la procédure judiciaire. Tous ces éléments, recensés par la CEDH dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Türkiye* (voir CDHP, cas TUR-COLL-02), sont caractéristiques de la persécution politique à des fins inavouées.

Le plaignant conclut que la procédure pénale visant Mme Tymoshenko est motivée par des considérations politiques et a pour objet de la discréditer publiquement, affaiblissant sa position par des moyens procéduraux, et de la neutraliser politiquement en tant que leader de l'opposition parlementaire, ainsi que d'intimider les dissidents et les détracteurs du Gouvernement. Il appelle en outre l'attention sur les débats de plus en plus vifs quant à la tenue imminente d'élections en Ukraine, des mesures préparatoires ayant été adoptées par les autorités électorales en 2025 et 2026. Il met en exergue que la persécution de Mme Tymoshenko a vocation à reléguer au second plan une personnalité souvent citée comme potentielle candidate à l'élection présidentielle.

Au cours d'une audition avec la délégation ukrainienne à la 153e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), des membres de l'opposition et de la majorité ont partagé des informations supplémentaires concernant ce cas et les épineuses questions juridiques qu'il soulève, complétant ainsi les informations reçues le même jour, dans une lettre du Président de la Verkhovna Rada. Tous les membres de la délégation ont souligné l'importance de respecter le principe de la présomption de l'innocence et de veiller à ce que les mesures visant à assurer la redevabilité dans des cas de corruption alléguée soient contrebalancées par une protection appropriée du mandat parlementaire et soient prises dans le respect des normes internationales. À l'occasion de cette même audition, le Comité a été informé qu'un amendement constitutionnel adopté en 2019 avait supprimé l'exigence de consentement de la Verkhovna Rada à la poursuite de toute procédure pénale engagée contre un parlementaire qui existait auparavant.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *constate* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;

2. *constate* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment des faits allégués ;

3. *constate* que la plainte porte sur des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à la liberté de mouvement, d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice et d'atteinte au droit à la vie privée, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;

4. *considère* dès lors la plainte recevable en application des dispositions de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner de ce cas ;

5. *remercie* le Président de la Verkhovna Rada et la délégation ukrainienne à la 153e Assemblée de l'UIP pour les informations transmises ; *apprécie* l'esprit d'ouverture dans lequel s'est déroulée l'audition avec la délégation ; *souscrit* à la position de celle-ci selon laquelle il convient de respecter strictement la présomption de l'innocence, en tant qu'élément clé du droit à un procès équitable, et qu'il serait contraire au principe de la liberté du mandat parlementaire de traiter un

[1] Voir ici.

parlementaire comme un agent de la fonction publique, comme il ressort de plusieurs précédents de la Cour constitutionnelle ukrainienne et du paragraphe 55 de la Résolution 2025/2259(INI) du Parlement européen ; *prend acte avec intérêt* des points de vue échangés quant à l'amendement constitutionnel qui a modifié le régime régissant l'immunité parlementaire en Ukraine, l'exigence d'autorisation parlementaire préalable des procédures pénales ayant été abolie, mais la protection de l'immunité des votes exprimés et des déclarations faites dans l'enceinte du Parlement ayant été préservée ; et *estime* qu'il convient, dans ce contexte, de veiller tout particulièrement à ce que les procédures pénales engagées contre des parlementaires n'entravent pas l'exercice légitime de leur mandat ;

6. *considère* que le cas à l'examen soulève d'importantes questions relatives à la démocratie parlementaire en Ukraine ; *tient* à poursuivre le dialogue constructif engagé avec les autorités dans le cadre d'une visite en Ukraine, qui permettrait aux membres du Comité de rencontrer d'autres parties prenantes pertinentes susceptibles d'aider à répondre aux questions en suspens, gardant à l'esprit les normes juridiques et parlementaires internationales pertinentes et le contexte ukrainien ; et *est impatient* de recevoir une réponse quant à la possibilité d'organiser une telle visite dans un avenir proche ;

7. *ne comprend pas* pour quelles raisons Mme Tymoshenko et son avocat se sont prétendument vus refuser l'accès à l'enregistrement audio originale qui constitue le seul élément de preuve à l'appui des charges retenues contre elle et pour quelles raisons l'enquête aurait été menée dans le mépris des garanties prévues en droit interne et international ; *s'inquiète* que des copies dudit enregistrement litigieux aient été largement diffusées dans les médias et, semble-t-il, utilisées par des personnalités politiques pour préjuger de la culpabilité de Mme Tymoshenko et que les perquisitions au bureau de son parti aient été menées sans autorisation judiciaire préalable ;

8. *est convaincu* que l'UIP devrait suivre la procédure juridique engagée contre Mme Tymoshenko, eu égard aux allégations détaillées de violation du droit à un procès équitable ; *décide* d'envoyer un observateur de procès pour assister aux audiences, recueillir des informations et rendre compte du respect ou non des droits humains de Mme Tymoshenko ;

9. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Verkhovna Rada, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

*
* *